

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 16-031, N° 16-032

- Mme AT c/ Mme DGG
- Mme DGG c/Mme AT

Audience du 8 janvier 2020
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 30 janvier 2020

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat des
tribunaux administratifs et des cours
administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY, Mme S. MARSAL
LESEC, M. S. LO GIUDICE, M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 16-031, par une requête enregistrée le 14 novembre 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme AT, infirmière libérale, demeurant à (.....) porte plainte contre Mme DGG, infirmière libérale, exerçant à (.....) pour absence de bonne confraternité, détournement de patientèle.

Mme AT demande la condamnation disciplinaire de Mme DGG.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 23 décembre 2016, Mme DGG, représentée par Me Callut conclut au rejet de la requête.

Mme DGG fait valoir que :

- par décision exécutoire du tribunal de grande instance de Marseille, Mme AT a été condamnée pour détournement de patientèle, doit verser des dommages et intérêts et restituer les documents appartenant au cabinet de Mme DGG ;

- elle exerce depuis l'année 2000 puis au à (.....) ;

- le cabinet a acquis progressivement une patientèle et générait un chiffre d'affaires en 2015 d'environ 120 000 € ;

- elle a fait appel à de nombreuses infirmières libérales remplaçantes ou collaboratrices ;

- Mme AT a été remplaçante de mai à septembre 2013 puis collaboratrice à partir du 1^{er} octobre 2013, date de l'obtention de son conventionnement libéral ;

- elle a travaillé depuis cette date sur sa patientèle sans jamais aucune réclamation ;

- aucun contrat n'a jamais été signé ;

- Mme AT a exercé la profession comme collaboratrice, sans ne lui rétrocéder aucun pourcentage ;

- du 18 juin au 14 décembre 2014, Mme AT a suspendu son activité du fait de son congé maternité ;

- en janvier 2015, Mme DGG a connu des problèmes de santé et a stoppé toute activité professionnelle, en prenant régulièrement contact avec les patients pour s'assurer que la tournée soit régulièrement effectuée par Mme AT ;

- en décembre 2015, Mme DGG connaît des problèmes de santé et décide de céder son cabinet et demande alors à Mme AT de régulariser sa situation en signant un contrat de collaboration, qu'elle refuse en prétendant qu'elle perdrait ses droits et indique au potentiel acquéreur qu'elle était titulaire de la moitié des patients dudit cabinet.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 7 février 2017, Mme AT, représentée par Me Carlini conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande la condamnation de Mme DGG au paiement de la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient en outre que :

- elle exerçait son art avec Mme DGG sous forme d'association créée de fait dans le cadre d'une patientèle commune à compter d'octobre 2013 ;
- en se présentant chez les patients qui ne l'avaient pas sollicitée, Mme DGG a déconsidéré la profession d'infirmier et l'intimité des patients ;
- sur l'enrichissement sans cause, elle n'a fait que facturer les soins qu'elle avait effectués ;
- elle ne refusait pas de donner les documents du cabinet, mais avait besoin de précisions sur la nature de la demande qu'elle a dû faire demander par son avocat ;
- elle n'a pas de fichier des patients ;
- les ordonnances et démarches de soins infirmiers (DSI) ne peuvent être transmises à une infirmière qui n'avait pas les patients en charge ;
- ce sont les patients qui peuvent décider de leur prise en charge ;
- la demande de Mme DGG de lui faire signer un contrat de collaboration rétroactif est un moyen de lui faire perdre ses droits ;
- cette manœuvre dolosive est une tentative de captation de clientèle.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 28 février 2017, Mme DGG, représentée par Me Callut, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

La défenderesse soutient en outre que :

- Mme AT a été condamnée par décision de justice pour détournement de patientèle au préjudice de Mme DGG.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 21 mars 2017, Mme AT, représentée par Me Carlini conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

La requérante soutient en outre que :

- elle est constamment contrainte de rechercher des preuves pour contredire les mensonges avancés par Mme DGG au fil de ses écritures ;
- elle a été toujours de bonne foi et n'a jamais entravé l'exercice de sa consœur ;
- elle était co-titulaire de la patientèle avec Mme DGG et elle avait également ses propres patients.

Un mémoire en défense a été enregistré au greffe le 22 mars 2017 pour Mme DGG par Me Callut et n'a pas été communiqué.

II. Sous le numéro 16-032, par une requête enregistrée le 16 novembre 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence

Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme DGG, infirmière libérale, exerçant à (.....) porte plainte contre Mme AT, infirmière libérale, demeurant à (.....) pour absence de bonne confraternité, détournement de patientèle.

Mme DGG demande la condamnation disciplinaire de Mme AT.

Par un mémoire complémentaire enregistré au greffe le 23 décembre 2016, Mme DGG, représentée par Me Callut, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Mme DGG fait valoir en outre que :

- par décision exécutoire du tribunal de grande instance de Marseille, Mme AT a été condamnée pour détournement de patientèle, doit verser des dommages et intérêts et restituer les documents appartenant au cabinet de Mme DGG ;
- elle exerce depuis l'année 2000 puis au à (.....) ;
- le cabinet a acquis progressivement une patientèle et générait un chiffre d'affaires en 2015 d'environ 120 000 € ;
- elle a fait appel à de nombreuses infirmières libérales remplaçantes ou collaboratrices ;
- Mme AT a été remplaçante de mai à septembre 2013 puis collaboratrice à partir du 1^{er} octobre 2013, date de l'obtention de son conventionnement libéral ;
- elle a travaillé depuis cette date sur sa patientèle sans jamais aucune réclamation ;
- aucun contrat n'a jamais été signé ;
- Mme AT a exercé la profession comme collaboratrice, sans ne lui rétrocéder aucun pourcentage ;
- du 18 juin au 14 décembre 2014, Mme AT a suspendu son activité du fait de son congé maternité ;
- en janvier 2015, Mme DGG a connu des problèmes de santé et a stoppé toute activité professionnelle, en prenant régulièrement contact avec les patients pour s'assurer que la tournée soit régulièrement effectuée par Mme AT ;
- en décembre 2015, Mme DGG connaît des problèmes de santé et décide de céder son cabinet et demande alors à Mme AT de régulariser sa situation en signant un contrat de collaboration, qu'elle refuse en prétendant qu'elle perdrait ses droits et indique au potentiel acquéreur qu'elle était titulaire de la moitié des patients dudit cabinet.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 7 février 2017, Mme AT, représentée par Me Carlini conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de Mme DGG au paiement de la somme de 5000 € pour procédure abusive et 3000 € au titre des frais irrépétibles.

Elle soutient que :

- elle exerçait son art avec Mme DGG sous forme d'association créée de fait dans le cadre d'une patientèle commune à compter d'octobre 2013 ;
- le postulat de base pris par le premier juge est manifestement faux ;
- en se présentant chez les patients qui ne l'avaient pas sollicitée, Mme DGG a déconsidéré la profession d'infirmier et l'intimité des patients ;
- sur l'enrichissement sans cause, elle n'a fait que facturer les soins qu'elle avait effectués ;
- elle ne refusait pas de donner les documents du cabinet, mais avait besoin de précisions sur la nature de la demande qu'elle a dû faire demander par son avocat ;
- elle n'a pas de fichier des patients ;
- les ordonnances et démarches de soins infirmiers (DSI) ne peuvent être transmises à une infirmière qui n'avait pas les patients en charge ;
- ce sont les patients qui peuvent décider de leur prise en charge ;

- la demande de Mme DGG de lui faire signer un contrat de collaboration rétroactif est un moyen de lui faire perdre ses droits ;
- cette manœuvre dolosive est une tentative de captation de clientèle.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 28 février 2017, Mme DGG, représentée par Me Callut, conclut aux mêmes fins et demande en outre la condamnation de Mme AT au paiement de la somme de 5000 € au titre des frais irrépétibles

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 21 mars 2017, Mme AT, représentée par Me Carlini, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

La défenderesse maintient que :

- elle est constamment contrainte de rechercher des preuves pour contredire les mensonges avancés par Mme DGG au fil de ses écritures ;
- elle a été toujours de bonne foi et n'a jamais entravé l'exercice de sa concœur ;
- elle était co-titulaire de la patientèle avec Mme DGG et elle avait également ses propres patients.

Un mémoire en réplique a été enregistré au greffe le 22 mars 2017 pour Mme DGG par Me Callut et n'a pas été communiqué.

Par un jugement avant dire droit n°16-031 et n° 16-032 du 27 avril 2017, la Chambre disciplinaire de première instance a sursis à statuer sur la requête de Mme AT dirigée contre Mme DGG et celle de Mme DGG dirigée contre Mme AT jusqu'à l'issue de l'instance civile opposant les deux parties devant la Cour d'appel d'Aix en Provence.

Par arrêt n°2019/322, en date du 14 mai 2019, la Cour d'appel d'Aix en Provence a statué sur l'instance civile opposant les deux parties.

Par ordonnances en date du 24 octobre 2019, le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction des instances n° 16-031 et n° 16-032 au 15 novembre 2019 à 0 heure.

Vu :

- Les délibérations en date du 13 septembre 2016 par lesquelles le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) a transmis la plainte de Mme AT et celle de Mme DGG à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer aux requêtes des plaignantes ;
- Les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 janvier 2020 :

- le rapport de Mme Sylvie Marsal-Lesec, infirmière ;
- les observations de Me Carlini pour Mme AT non présente ;
- et les observations de Me Callut pour Mme DGG présente.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 16-031 et n° 16-032, déposées respectivement par Mme AT et par Mme DGG présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Mme AT, infirmière libérale, a déposé plainte auprès du conseil départemental des Bouches du Rhône à l'encontre de Mme DGG, infirmière libérale. A l'issue d'une réunion de conciliation, en date du 5 septembre 2016, un procès-verbal de non conciliation est dressé. Par délibération en date du 13 septembre 2016, le CDOI 13 a transmis la plainte à la présente juridiction. Par cette même délibération, l'ordre des infirmiers a décidé de ne pas s'y associer et par suite, de ne pas présenter de requête disciplinaire propre, à l'encontre de l'infirmière mise en cause, dans l'instance 16-031.

3. Mme DGG, infirmière libérale, a déposé plainte auprès du conseil départemental des Bouches du Rhône à l'encontre de Mme AT, infirmière libérale. A l'issue d'une réunion de conciliation, en date du 5 septembre 2016, un procès-verbal de non conciliation est dressé. Par délibération en date du 13 septembre 2016, le CDOI 13 a transmis la plainte à la présente juridiction. Par cette même délibération, l'ordre des infirmiers a décidé de ne pas s'y associer et par suite, de ne pas présenter de requête disciplinaire propre, à l'encontre de l'infirmière mise en cause, dans l'instance 16-032.

Sur l'instance n°16-032 :

En ce qui concerne la responsabilité disciplinaire :

4. A l'appui de ses prétentions, Mme DGG fait valoir que Mme AT a travaillé au sein de son cabinet en tant que remplaçante du 8 mai 2013 au 30 septembre 2013 puis, en tant que collaboratrice à partir du 1^{er} octobre 2013 date de son conventionnement avec la caisse primaire d'assurance maladie. Elle soutient par suite que Mme AT a exercé une collaboration sur la patientèle lui appartenant. En réplique, Mme AT, qui conteste la nature juridique de leur relation professionnelle, fait valoir que durant la période litigieuse, elle était titulaire de son propre cabinet et de sa propre patientèle sans lien de subordination ni obligation vis-à-vis de Mme DGG dans le cadre d'une association créée de fait, eu égard à la réunion des critères tirés de l'intention de travailler ensemble, des apports, de l'organisation concertée, de la mise en commun de moyens et eu égard aux usages de la profession admettant la pratique de l'association créée de fait sous forme de contrat verbal.

5. Aux termes de l'article 1832 du code civil : « *La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.* ». Aux termes de l'article 18 de la loi n° 2005-8802 du 2 août 2005 dans sa rédaction alors applicable : « *I. - Les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à*

l'exception des professions d'officiers publics ou ministériels, des commissaires aux comptes et des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral. II. - A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession mentionnée au I qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession. Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle. III. - Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession. Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser : 1° Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ; 2° Les modalités de la rémunération ; 3° Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ; 4° Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis. ; IV. - Le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels dans les conditions prévues par les textes régissant chacune des professions mentionnées au I. V. - Le collaborateur libéral relève du statut social et fiscal du professionnel libéral qui exerce en qualité de professionnel indépendant. (...) ». Enfin, aux termes de l'article R.4312-35 du code de la santé publique « Toute association ou société entre des infirmiers ou infirmières doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux. ».

6. Il est constant que durant la période allant du 8 mai 2013 au 30 septembre 2013, Mme AT, infirmière libérale remplaçante, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, a effectué des remplacements pour le compte de Mme DGG, infirmière libérale exerçant au sein du cabinet situé à (.....).

7. Il résulte de l'instruction, notamment des énonciations de l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence en date du 14 mai 2019, qu'à l'issue de cette période de remplacement, le 1^{er} octobre 2013 jusqu'en mars 2016, Mme AT a continué à prodiguer des soins pour le compte du cabinet de Mme DGG, en l'absence de contrat écrit de collaboration. L'existence d'un contrat tacite étant exclue par application de l'article 18 de la loi du 2 août 2005, la relation professionnelle entre les deux parties doit être regardée comme ressortissant de rapports quasi-contractuels, susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire de Mme AT, en dehors de tout contrat, sur les terrains de la faute et de l'enrichissement sans cause.

8. Compte tenu de ce qui précède, Mme AT ne saurait utilement prétendre qu'elle exerçait l'activité d'infirmière libérale de manière indépendante auprès d'une patientèle qui lui aurait été personnelle et distincte de celle de Mme DGG, dans le cadre d'une association de fait, alors que l'association implique la mise en commun d'une activité dans un but autre que de partager des bénéfices, non plus que dans le cadre d'une société créée de fait qui procède de la réunion cumulative des trois caractéristiques du contrat de société, soit la participation aux apports, la participation à la gestion et la participation aux résultats de la société.

9. Aux termes de l'article R 4312-42 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur : « Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence. ». Aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique dans sa rédaction alors en vigueur : « Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui

nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation. ».

10. Il résulte de l'instruction que, malgré les demandes de Mme DGG réitérées durant la période de mai 2016 à juin 2016, visant dans le cadre d'une reprise de son activité au sein du cabinet, à obtenir les éléments nécessaires à la reprise de la tournée auprès des patients, Mme AT a refusé de lui communiquer la liste utile des patients communs, le planning, les prescriptions médicales et les démarches de soins infirmiers, faisant ainsi obstruction à l'exercice de la profession d'infirmière de Mme DGG, au sortir de surcroît d'une période de longue maladie. En outre, il résulte de l'instruction que Mme AT a conclu un bail commercial le 1^{er} février 2015 dans des locaux situés à la même adresse que Mme DGG, un mois seulement après que cette dernière ait interrompu son activité professionnelle, pour y exercer la même activité. De même, alors qu'elle avait pleinement conscience d'exploiter la patientèle de Mme DGG, Mme AT a tenté d'imposer une procédure de choix de l'infirmière par les patients qui appartenaient à sa consœur et s'est opposée aux demandes de Mme DGG de rendre visite à sa patientèle et de participer aux soins pour rejoindre sa patientèle et reprendre possession de son dû. Dans ces conditions, ces agissements dont s'est rendue coupable Mme AT doivent être regardés comme des manœuvres déloyales caractérisant un détournement de patientèle et une méconnaissance du devoir de bonne confraternité.

11. Il résulte de ce qui précède que Mme DGG est fondée à demander l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Mme AT sur les motifs ainsi retenus.

En ce qui concerne la peine disciplinaire :

12. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».* Aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. ».*

13. En vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur les fautes ainsi retenues au point n° 10 constitutives de manquements déontologiques, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme AT encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant une interdiction d'exercer la profession d'infirmière pour une durée de quinze jours assortie d'un sursis total à titre de sanction disciplinaire.

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par Mme AT à fin de dommages et intérêts pour citation abusive :

14. En vertu de la jurisprudence établie, des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui amènent le juge disciplinaire à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, peuvent être présentées par la partie défenderesse, à titre reconventionnel, dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables.

15. Eu égard à la condamnation prononcée par le présent jugement à son encontre, les conclusions présentées par Mme AT à l'encontre de Mme DGG en réparation d'une citation abusive ne peuvent être que rejetées.

En ce qui concerne les frais liés au litige :

16. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »*

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme DGG, la somme que demande Mme AT au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner Mme AT, partie perdante à verser une somme de 1000 euros à Mme DGG, sur le fondement de ces mêmes dispositions.

Sur l'instance n°16-031 :

En ce qui concerne la responsabilité disciplinaire :

18. A l'appui de sa requête, Mme AT soutient que Mme DGG a voulu s'imposer contre l'avis des patients, sans vraiment les soigner mais dans le seul but d'essayer de monnayer une cession de clientèle, et qu'elle a tenté de lui faire signer un contrat de collaboration rétroactif pour la période depuis le 1^{er} octobre 2013, caractérisant une tentative de captation de clientèle. Toutefois comme il a été dit au point n° 9 du présent jugement, Mme AT ayant travaillé au cours de la période en cause pour le compte de Mme DGG et n'établissant pas avoir disposé d'un cabinet d'une clientèle lui appartenant en propre, et en l'absence d'autres éléments probants, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir du moyen tiré d'un détournement de clientèle. Si Mme DGG a proposé à Mme AT de signer un contrat de collaboration de régularisation avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2013, soit la date à laquelle Mme AT avait obtenu son conventionnement d'infirmière libérale, Mme AT qui n'a pas consenti à la conclusion dudit contrat, n'établit ni l'existence d'une manœuvre dolosive, ni l'existence d'un préjudice direct et

certain. Par suite, Mme AT ne démontre pas que Mme DGG aurait commis des manquements au regard des dispositions susmentionnées des articles R 4312-42 et R 4312-12 du code de la santé publique, dans leur rédaction en vigueur.

19. Il s'ensuit que Mme AT n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme DGG.

En ce qui concerne les frais liés au litige :

20. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »*

21. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme DGG, la somme que demande Mme AT au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1 : Dans l'instance n°16-032, il est infligé à Mme AT une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée de 15 (quinze) jours assortie d'un sursis total.

Article 2 : Mme AT est condamnée à verser à Mme DGG une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles et les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées par Mme AT sont rejetées.

Article 4 : La requête n°16-031 de Mme AT est rejetée.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme AT, à Mme DGG, au procureur de la République de Marseille, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information à Me Carlini et Me Callut.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 8 janvier 2020.

Le Président de la chambre
disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.